

ARRETE INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL À EMPORTER DE 20H00 À 07H00 SUR LA COMMUNE

N° POL-032-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R412-51,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatif à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- -Vu le règlement sanitaire départemental relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,
- Considérant que la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique,
- **Considérant** que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôts, de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,

ARRETE

- Article 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Morestel de 20 HOO à 07HOO.
- <u>Article 2</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de La Tour-du-Pin, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
 - Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
 - Le Commandant de la Gendarmerie de Morestel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mairie

Hôtel de Ville B.P. 6 38510 MORESTEL Tél. 04 74 80 09 77 Fax 04 74 80 33 90

e-mail: mairie@morestel.fr web: www.morestel.fr Fait à MORESTEL, le 15 mars 2019

Le Maire

Frédéric VIAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.